**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE TOURNAI, 6 SEPTEMBRE 2012, 19ième CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

**EN CAUSE DU MINISTERE PUBLIC**

**ET :**

1. **Y.I.,** né à Fujian (Chine) le (…), résidant à Anvers , (..), **faisant élection de domicile** au cabinet de son conseil Me M.O., avocat à 1400 Nivelles, (…), 22,

**partie civile** constituée par l'intermédiaire de son conseil Me G.L., avocate au barreau de Tournai, loco Me M.O., avocat au barreau de Nivelles, à l'audience de la Chambre du Conseil du 22 novembre 2011

1. **C.C.,** né le (…), demeurant à Antwerpen, (…).
2. **B.M.,** domiciliée à Tournai, (…).

Parties civiles constituées à l'audience du 14 juin 2012.

**CONTRE :**

1. Y.C., né à Qingtian (Chine) le (…), domicilié à Tournai, (…),

2. Z.R., née à Qingtian (Chine) le (…), domiciliée à Tournai, (…),

**Prévenus** d’avoir

Le premier (Y.C.) et la deuxième (Z.R.)

***A Tournai et ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises entre le 1er janvier 2001 et le 2 mai 2008, les faits étant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse et n'étant pas séparés entre eux par une période supérieure à la durée de leur prescription respective,***

Pour avoir, soit exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide tette que sans cette assistance le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

**I.**

1. contribué de quelque manière que ce soit, soit directement, soit indirectement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, te transit ou le séjour d'un étranger dans te Royaume et, ce faisant :

1° fait usage à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte

2° ou abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, ou de son état de minorité, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale

en l'espèce en exploitant le travail de diverses personnes en séjour illégal ou précaire, à savoir :

1. L.L. durant quinze jours dans le courant de l'année 2001
2. B.M. entre le 1er janvier 2001 et le 12 septembre 2005

avec les circonstances que :

* l'activité est habituelle
* les faits constituent un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que les coupables aient ou non la qualité de dirigeant

1. recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle, afin de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine, en l'espèce à l'égard de:
2. Z.S., entre le 16 et le 23 février 2008
3. C.C. entre le 29 août 2006 et le 19 décembre 2007
4. Y.J. entre le 1er mars 2006 et le 31 août 2007
5. C.F. entre le 20 décembre 2007 et le 13 février 2008
6. L.Y. entre le 1er mars 2006 et le 21 mars 2006
7. B.M. entre le 11 septembre 2005 et le 19 juillet 2006

avec les circonstances que :

* l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, en manière telle que la personne n'a en réalité pas d'autre choix véritable ou acceptable que de se soumettre à cet abus
* l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, à l'égard de C.C., Y.J. et B.M.
* l'activité concernée constitue une activité habituelle
* l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

**II.**

**Entre le 1er janvier 2003 et le 20 février 2008,**

* acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l’article 42 3° alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations
* converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3° du code pénal, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes,

- dissimulé ou déguise la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3° du code pénal alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations

en l'espèce des montants versés en espèces sur le compte n ° (…) de la Banque industrielle et commerciale de Chine à raison de 260.450 euros et sur les comptes (…) ( Y.C.) et (…) Z.R.) à raison de 53.718 euros.

**III.**

étant pénalement responsable, respectivement en tant qu'exploitant ( Y.C.) en nom personnel et aidante ( Z.R.),

sans obtention préalable de l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente requise par l'article 4 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, fait ou laissé travailler des ressortissants étrangers qui ne sont pas admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir,

faits punissables par application des articles 12, 1°, a), 14 et 17 de la même loi,

en l'espèce, à l'égard de :

1. L.L durant quinze jours dans le courant de l'année 2001
2. B.M. entre le 1er janvier 2001 et le 19 juillet 2006
3. Z.S. entre le 16 et le 23 février 2008
4. C.C. entre le 29 août 2006 et le 19 décembre 2007
5. Y.J. entre le 1er mars 2006 et le 31 août 2007
6. C.F. entre le 20 décembre 2007 et le 13 février 2008
7. L.Y. entre le 1er mars 2006 et le 21 mars 2006
8. B.N. une semaine entre le 1er janvier 2003 et le 1er mars 2006
9. A.L. du 1er au 30 juin 2007
10. X.W. 4 mois entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2007
11. A.Q. 4 mois entre le 1er mars 2006 et le 31 août 2007
12. H.D. entre le 1er et le 30 juin 2007
13. Y.F. 3 semaines durant l'année 2001
14. A.G. 3 mois entre le 1er mars 2006 et le 31 août 2007
15. L.W. 2 mois entre le 29 août 2006 et le 19 décembre 2007
16. X.I. 3 mois entre le 29 août 2006 et le 19 décembre 2007
17. S.N. 1 semaine entre le 29 août 2006 et le 19 décembre 2007
18. P.W. du 1er janvier 2003 au 31 mars 2003
19. A.P. entre le 1er avril 2005 et le 1er novembre 2006
20. C.R. entre le 1er avril 2005 et le 1er novembre 2006
21. L.J. entre le 1er avril 2005 et le 1er novembre 2006
22. L.M. entre le 1er janvier 2001 et le 31 juillet 2006

avec la circonstance qu'il y a eu 22 ressortissants étrangers concernés par les infractions commises

**IV.**

étant pénalement responsables comme employeurs,

1. ***A diverses reprises, entre le 30 avril 2003 et le 2 mai 2008, le premier fait ayant été commis le 1er mai 2003 et le dernier fait ayant été commis le 1er mai 2008,***

ne pas s'être conformé aux obligations prescrites par la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité-sociale des travailleurs et ses arrêtés d'exécution, plus précisément à l'article 33, paragraphe 2 de l'arrêté-royal du 28 novembre 1969, pour ne pas avoir fait parvenir à l'Office national de sécurité sociale la formule de déclaration visée à l'article 21 de ladite loi au plus tard le dernier jour du mois qui suit chaque trimestre civil auquel la déclaration se rapporte, relativement à l'occupation de ( p. 123 du carton de procédure) :

1. P.W. du 01/01/2003 au 31/03/2003
2. S.F. du 01/10/2003 au 31/03/2004
3. W.X. du 01/01/2006 au 30/06/2006
4. Y.J. du 01/03/2006 au 31/08/2007
5. B.L. du 01/04/2006 au 30/06/2006
6. C.C. du 30/08/2006 au 18/12/2007
7. Y.P. du 01/01/2007 au 31/03/2007
8. L.W. du 01/07/2007 au 31/12/2007
9. A.L. durant le mois de juin 2007
10. H.D. durant le mois de décembre 2007
11. C.F. du 20/12/2007 au 13/02/2008
12. Z.S. du 16/02/2008 au 23/02/2008

Omissions punissables par application des articles 35 alinéa 1-1') et 38 de la même loi

avec la circonstance qu'il y a eu 12 travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise

1. Pour s'entendre condamner d'office à payer à l'Office national de sécurité sociale

* le montant des cotisations, majoration de cotisations et intérêts de retard (intérêts arrêtés au 04/04/2011) qui n'ont pas été versés à cet organisme pour les occupations énumérées à la prévention I, à savoir la somme de 92.694,53 EUROS en application de l'article 35, paragraphe 1er alinéa 3 de la loi du 27 juin 1969
* une indemnité égale au triple des cotisations éludées, à savoir 198.931,02 EUR (66.310,34 EUR x 3) pour les occupations énumérées à la prévention I en application de l'article 35, paragraphe 1er alinéa 5 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité-sociale des travailleurs et ses arrêtés d'exécution

Ouï les prévenus en leurs moyens;

Ouï Maître J.A. loco Maître M.O., avocats au barreau de Nivelles, en ses moyens pour la partie civile Y.J.;

Ouï Maître B.O., avocat au barreau de Tournai, en ses moyens pour la partie civile C.C.;

Ouï Maître L.E., avocate au barreau de Tournai, en ses moyens pour la partie civile B.M.;

Ouï le Ministère public en ses réquisitions;

Ouï Maître J.P., avocat au barreau de Tournai, en ses moyens pour les prévenus;

Le tout fait en langue française;

Le Tribunal statuant contradictoirement;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

* l'ordonnance rendue le 22 novembre 2011 par la chambre du conseil du tribunal de première instance de ce siège renvoyant les inculpés devant la juridiction de céans du chef des préventions libellées au réquisitoire du procureur du Roi du 12 novembre 2011
* la citation à comparaître à l'audience du 29 mars 2012 signifiée
* aux prévenus le 16 février 2012, par exploit de l'huissier de justice Y.D., de résidence à Tournai
* à la partie civile Y.J. le 9 février 2012, par exploit de l'huissier de justice suppléant L.T., remplaçant son confrère C.P., de résidence à Nivelles
* la citation à comparaître à l'audience du 14 juin 2012 signifiée à la même partie civile le 18 avril 2012 par exploit de l'huissier de justice suppléant P.F., remplaçant sa consœur M.C., de résidence à Nivelles
* le procès-verbal de ces audiences
* le réquisitoire déposé par le procureur du Roi en application des articles 42 al.3 et 43 bis du code pénal, en cause des deux prévenus

Les faits repris sous les préventions I A et B sont punis de peines criminelles, mais ont été correctionnalisés par l'ordonnance susdite.

L'action publique n'est pas éteinte par prescription;

Les prévenus exploitent un restaurant asiatique à Tournai et sont poursuivis pour avoir notamment engagé des ressortissants étrangers, en séjour irrégulier sur le territoire belge et avoir ainsi abusé de leur situation de particulière vulnérabilité par leur mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

1. **Préventions I A) et B)**

Le comportement visé à la prévention sub I A) était réprimé, au moment de la commission des faits, par l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, sans distinction entre les faits de trafic et ceux de traite des êtres humains.

A les supposer établis, les faits incriminés à ladite prévention, relèvent de la notion de traite des êtres humains.

Depuis le 12 septembre 2005 (prévention I B)), le fait de se livrer à la traite des êtres humains est punissable sur base des articles 433 quinquies et suivants du code pénal. La loi nouvelle exige que les actes matériels constituant l'infraction aient été commis avec une finalité précise qu'elle énumère. Par contre, le fait de faire usage de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une autre forme de contrainte ou d'abuser de la situation particulièrement vulnérable de la victime ne constituent plus un élément de l'infraction, mais des circonstances aggravantes.

La condition d'incrimination visée à l'article 433 quinquies 1er 3°, soit en l'espèce la finalité spécifique de mise au travail ou de permettre la mise au travail des personnes visées à la prévention I A) dans des conditions contraires à la dignité humaine, plus favorable aux prévenus doit néanmoins être rencontrée afin de vérifier si les faits infractionnels qu'elle recouvre demeurent punissables sur base de la loi nouvelle.

Avant d'examiner la situation de chacun des étrangers repris aux préventions I A) et B), il y a lieu de relever, que l'existence d'un abus de situation particulièrement vulnérable résulte d'une appréciation de fait qui peut tenir compte d'autres éléments que ceux énumérés limitativement par le texte légal. (Cass. 9 janvier 2002, JLMB 2002/37, p.1625).

Par ailleurs, le consentement éventuel de la victime ne doit pas entrer en ligne de compte et le fait que ledit étranger dispose d'une liberté d'aller et venir sur le territoire et/ou en dehors ne suffit pas à exclure une situation d'abus de vulnérabilité dans son chef.

Globalement, les prévenus ne contestent plus actuellement les préventions I A) et B) hormis en ce qui concerne L.Y. dont ils réfutent la mise au travail. Ils soulignent néanmoins être étrangers à la venue de ces personnes sur le territoire belge et surtout au contexte dans lequel s'est déroulé leur voyage et soutiennent que certaines d'entre elles et notamment Y.J. ont décrit une situation d'exploitation de manière excessive et inexacte.

Le 10 janvier 2008, le nommé Y.J. se présente à la police fédérale de Tournai pour déposer plainte du chef de traite des êtres humains à charge des exploitants du restaurant enseigné « chez CHENG » en l'espèce les deux prévenus.

L'intéressé expose : (C II, P 1)

* être arrivé en Belgique durant l'année 2000 au terme d'un voyage fort éprouvant pour lequel il avait dû verser 250.000 yuans à l'organisation « la tête de serpent », que ce voyage l'a conduit dans divers pays où il a rencontré d'autres clandestins, hébergés et transportés comme lui dans des conditions indignes (notamment container de camion), que lorsqu'il est passé par Moscou, son passeport lui a été retiré et déchiré devant lui, qu'il a été brutalisé et séquestré lors de son arrivée en Belgique afin de remettre la somme précitée qu'il comptait verser lors de son arrivée en Grande-Bretagne, destination choisie au départ
* qu'il a ensuite travaillé dans des restaurants chinois à Anvers puis à Louvain, qu'il a rencontré une ressortissante chinoise soit Y.W., avec laquelle il a eu un enfant qui a été envoyé en Chine.
* que via une annonce dans un journal, il est venu à Tournai pour travailler dans le restaurant litigieux en qualité de serveur
* qu'il y a été rejoint par sa compagne et que chacun était affecté tant au travail dans le restaurant qu'à des tâches dans le privé de ses employeurs
* qu'il a travaillé pratiquement 14 heures par jour pour une rémunération de 400 euros par mois de mars 2006 à août 2007
* que sa compagne qui n'est demeurée que 20 jours et lui-même étaient hébergés dans des conditions précaires, au sous-sol où les prévenus avaient créé une cache dans laquelle devaient se réfugier en cas de contrôle de police, les clandestins avertis par interphone par la prévenue
* que le jour de fermeture, il ne pouvait demeurer à cet endroit car ses patrons redoutaient un vol et il se retrouvait ainsi dans la rue
* que les conditions de travail étaient particulièrement dures (absence de pause, paiement de la vaisselle cassée, nourriture consistant dans les restes des client)
* qu'il n'a plus été payé à partir d'août 2007, et que ses effets personnels ont été jetés sur le trottoir lorsqu'il a réclamé son dû avec menaces de dénoncer sa clandestinité en sus.

Suite à cette déclaration, une instruction est ouverte en date du 11 janvier 2008 et un contrôle global (police — lois sociales) est organisé le 23 février 2008 à 20 h 10'.

Plusieurs personnes ont été identifiées. Le tribunal renvoie à cet égard au procès- verbal n°001827/2008 (C II, P 9).

Lors de l'intervention, deux individus occupés dans la cuisine ont quitté

précipitamment l'endroit, suite à l'injonction de la prévenue, pour être retrouvés, le nommé C.F. caché derrière un frigo dans la cave et le nommé Z.S. dans une chambre au 3ème étage, porteur d'un costume de ville, manifestement enfilé pour la circonstance (C II, p 33).

Le frigo précité masque précisément l'entrée de la cache décrite par Y.J. (C Il, p 21, p 24).

Après avoir tergiversé par crainte de violences selon lui, Z.S. qui est en séjour irrégulier, a déclaré travailler à cet endroit le week-end, depuis le 1er février 2008, comme « homme à tout faire » à raison d'environ 7 heures par jour pour 100 euros au total, et avoir dû accepter de travailler dans de telles conditions eu égard à sa situation sociale et administrative précaire et connue de ses employeurs.

Le nommé C.C. est entendu le 20 mars 2008. Il dit être arrivé en Europe via une filière organisant l'immigration illégale qu'il a rémunérée par un emprunt de 18.000 euros.

Il décrit également un voyage éprouvant, voire dangereux, via Moscou, avec de nombreux autres clandestins et expose avoir été livré à lui-même dès son arrivée en Belgique.

Il déclare en outre avoir été mis en contact avec les prévenus par l'intermédiaire d'une connaissance qui a également presté à leur service, qu'il a travaillé au restaurant « C.C. » comme « homme à tout faire » à partir du 30 août 2006 pour un montant de 800 euros par mois jusqu'au 18 décembre 2007.

Début décembre 2007, il est apparu que Monsieur C.C. était atteint d'une maladie grave. Il a néanmoins poursuivi son travail jusqu'au 18 décembre 2007, jour de fermeture du restaurant dont il a profité pour se rendre dans un centre médical d'Anvers prenant en charge les personnes vivant dans la clandestinité dès lors que les prévenus ont refusé de l'aider dans sa situation difficile.

Les prévenus se sont alors bornés à ramener ses effets personnels qu'il a refusés de reprendre et qui ont été abandonnés sur le trottoir.

Le 28 décembre 2007, la police est intervenue à la demande de la prévenue Z.R. sous prétexte que la victime précitée l'importunait alors qu'elle venait seulement chercher de l'aide dans une situation de profond désarroi.

Il dit aussi avoir travaillé six jours par semaine à raison de 12 heures par jour pour un salaire qui a évolué de 800 à 1.000 euros, qu'il logeait sur place sauf le jour de fermeture où il était prié de quitter les lieux par souci d'économies.

Il évoque le caractère autoritaire et quasi harcelant de la prévenue qui lui faisait par ailleurs comprendre que sa situation de clandestin lui imposait de se soumettre à ses demandes ainsi que la présence d'une cache où il devait se réfugier en cas de contrôles, ce qui lui est arrivé à trois reprises (C I, SSF II).

Le 15 février 2007, il a été procédé à l'audition du nommé L.L. au centre fermé de Vottem dans le cadre d'un autre dossier d'instruction.

Il a déclaré être arrivé en Belgique par l'intermédiaire d'une filière clandestine, que ses documents d'identité lui ont été retirés dès le départ, avoir travaillé clandestinement dans divers restaurants avant d'aboutir dans le restaurant litigieux alors appelé « P.C. » géré par le père de Madame Z.R. où il a presté pendant deux semaines sans interruption à raison de 10 heures par jour pour 10.000 francs belges, qu'il logeait dans un grenier. Il évoque également la personnalité peu amène de la prévenue.

L'intéressé est réentendu le 31 janvier 2008, il confirme sa déclaration et décrit des conditions d'hébergement non conformes à la dignité humaine (Carton I, SSF III).

Le nommé C.F., retrouvé caché derrière le frigo au sous-sol, a déclaré être venu en Belgique pour y faire des études et notamment étudier la langue française à l'université du travail à Charleroi.

Tout en prétextant suivre des cours de français, l'intéresse dit travailler dans des restaurants chinois le week-end dont au restaurant « C.C. » depuis deux mois.

Il a déclaré avoir perçu environ 135 euros pour 15 h 30' de prestations, ne pas avoir eu le choix en raison de la perte de ses papiers, ce dont la prévenue était au courant.

It apparaît que l'intéressé a envoyé de l'argent à sa mère en Chine et le dossier permet de considérer que les études étaient un prétexte pour lui permettre de pénétrer sur le territoire (C I, SSF V).

La nommée L.Y. n'a jamais été interpellée ni entendue, de sorte que la prévention n'est pas établie en ce qui la concerne eu égard aux dénégations maintenues par les prévenus.

Le 19 juillet 2006, la police de la zone du tournaisis est appelée par Madame Z.R. laquelle, en complète hystérie, accuse sa femme de ménage, B.M., de vol.

L'intéressée d'origine albanaise est arrivée en Belgique en compagnie de son mari en 2000 sous le statut de réfugiés politiques. Le couple se trouve dans une situation de précarité importante.

Elle dit travailler « au noir » dans divers restaurants et notamment « C.C. » sous l'autorité particulièrement agressive de la prévenue Z.R. qui menace de la dénoncer notamment au C.P.A.S. si elle fait montre de récriminations face à ses exigences.

Réentendue en date du 14 mars 2008 dans le cadre de la présente procédure, B.M. ajoute qu'elle a commencé à travailler pour Madame Z.R. en 2001, que celle-ci n'ignorait pas sa situation administrative ne lui permettant pas de travailler en Belgique, que son mari B.N. a réalisé la cache, que la prévenue la rémunérait avec difficultés ou en retard, que son salaire était de 20 euros par semaine pour des prestations irrégulières et variables (1/2 heure ou 2 heures) selon les besoins de la prévenue qui la contactait à tout moment.

L'intéressée reconnaît sur photographie Y.J.

B.N. a confirmé la version de son épouse (C I, SSF VII).

Par ailleurs, plusieurs personnes ayant effectué divers travaux dans l'immeuble appartenant aux prévenus ont déclaré avoir constaté la présence au travail principalement dans les cuisines d'étrangers d'origine asiatiques autres que les exploitants qu'ils ont, pour certains, reconnu sur photographies.

Il y a lieu de s'en référer à la sous-farde « témoins » figurant dans le carton I.

Deux de ces témoins ont été heurtés par les conditions d'hébergement des travailleurs clandestins (P. 6 et 13)

Il résulte de l'ensemble de ces éléments combinés et notamment des déclarations des différents travailleurs étrangers, pour la plupart au vécu fort éprouvant voire dramatique, qu'ils ont été exploités dans le cadre de la traite des êtres humains incriminée, ainsi que développé ci-avant.

Nul ne peut raisonnablement contester que ces travailleurs étrangers se trouvaient dans une situation particulièrement vulnérable, se trouvant sans documents d'identité, en situation irrégulière et sans ressources, loin de leur pays qu'ils ont pour la plupart quitté via des filières clandestines dans des conditions inhumaines, selon la description qu'ils en donnent.

Le nombre de travailleurs concernés permet de considérer que les prévenus connaissaient cette précarité et qu'ils ont ainsi abusé sans scrupule de la dépendance que la situation de désarroi des clandestins engendrait à leur égard.

Il s'agit manifestement d'une activité habituelle puisqu'elle se déroule sur quasi sept années et concerne des étrangers différents.

Par contre, si les prévenus ont agi en corréité, rien n'indique que les faits interviennent dans le cadre d'une structure organisée à cette fin avec répartition concertée des rôles etc...

Il en résulte que la circonstance aggravante d'association n'est pas établie à suffisance.

L'élément constitutif visé à l'article 433 quinquies du code pénal consistant dans la finalité de travail ou de mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine est également avéré en raison des conditions de travail et d'hébergement desdits travailleurs : salaires peu élevés, absence de couverture sociale, inhumanité dans la relation de travail, horaires excessifs et conditions d'hébergement rudimentaire sans le moindre confort.

Les préventions A) et B) sont donc établies telles que qualifiées à charge des prévenus hormis en ce qui concerne la personne visée en I B 5) soit Y.L. au sujet de laquelle il existe un léger doute et en ce qui concerne la circonstance aggravante d'association.

1. **Prévention II**

Le ministère public reproche des faits de blanchiment aux prévenus portant sur des sommes versées en espèces sur le compte n° (…), de la Banque Industrielle et Commerciale de Chine pour un montant total de 260.450 euros et sur les comptes (…) et (…) de la Deutsche Bank pour un montant total de 53.718 euros.

Ces faits infractionnels sont prévus à l'article 505, alinéa 1er, 2° à 4° du code pénal.

L'article 505, alinéa 1er 2° du code pénal qui punit ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations ne s'applique pas aux auteurs, coauteurs ou complices des infractions primaires soit des infractions d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3° du code pénal hormis lorsque ces infractions ont été commises à l'étranger et ne peuvent pas être poursuivies en Belgique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'article 505, alinéa 1er, 3° du code pénal punit ceux qui auront converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3° du code pénal dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes.

Sont notamment visés des actes d'intégrations dans le circuit économique légal : achat de valeurs, d'objets mobiliers, d'immeubles, participation dans le capital de sociétés. L'élément moral est un dol spécial visant soit à dissimuler ou à déguiser l'origine illicite des choses soit à aider une personne en ce sens pour échapper aux conséquences juridiques de ses agissements.

L'article 505, alinéa 1er, 4° punit ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3° alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.

Cette hypothèse vise surtout la confection de faux en écriture et l'usage de ces faux, ainsi que l'utilisation de prête-noms, d'hommes de paille, de sociétés écrans..., le prévenu connaissant ou devant connaître l'origine de ces choses au début des opérations de blanchiment.(« Droit pénal des affaires », J. Spreutels, F. Roggen et E. Roger France, p.462 et 463).

Il ne suffit donc pas de déposer de l'argent même d'origine délictueuse sur un compte bancaire en Belgique ou à l'étranger ni de le transférer sur un autre compte pour considérer ipso facto qu'il devient de l'argent « blanchi ».

Encore faut-il une opération subséquente qui introduise l'argent illégal dans le circuit des relations économiques.

Il résulte de l'exécution des commissions rogatoires adressées par le juge d'instruction aux autorités judiciaires luxembourgeoises que les prévenus sont titulaires d'un compte auprès de l'industrial and commercial Bank of China sur lequel ont été versés divers montants entre les années 2003 et 2006 soit au total 260.450 euros.

A la date du 5 mars 2008, ledit compte présentait un solde créditeur de 14.159,19 euros.

En date du 2 avril 2008 (PV 003076/2008) la prévenue Z.R. a reconnu avoir transféré de l'argent en Chine à partir de ce compte.

Elle déclare également que son père lui a envoyé de l'argent de Chine.

Le prévenu Y.C. déclare à la même date que les intéressés font de l'investissement immobilier en Chine par l'intermédiaire du père de la prévenue et qu'ils sont propriétaires de quatre appartements.

Il dit aussi que l'argent leur envoyé de Chine provient de bénéfices de transactions immobilières et que la somme de 100.000 euros qu'ils détenaient en liquide à leur domicile et qui leur aurait été votée provient partiellement desdits investissements.

Il résulte de ce qui précède que la prévention de blanchiment est établie par application de l'article 505 al. 1er, 3° du code pénal sous réserve de ce qui suit.

En effet, il n'est pas certain que la totalité des montants visés à la prévention il constitue « des choses visées à l'article 42, 3° du code pénal », à tout le moins le dossier ne l'établit par de manière suffisante dans un contexte de poursuites répressives.

En l'espèce, l'infraction primaire qui génère la prévention de blanchiment est la traite des êtres humains et par répercussion la fraude sociale qui en découle et dont le tribunal est saisi.

Il en résulte que les avantages patrimoniaux tirés directement des infractions (art. 42.3° du code pénal) tels que calculés par la police fédérale soit 98.678,32 euros correspondent au montant faisant l'objet de la prévention II et qui doit être confisqué par application de l'article 505 al. 6 du code pénal.

Ce montant ne peut évidemment être confisqué deux fois en se fondant sur deux bases juridiques différentes tant comme montant faisant l'objet de blanchiment que comme avantages patrimoniaux tirés directement des infractions.

La prévention II est donc établie telle que qualifiée sur base de l'article 505 al. 1er 3° du code pénal sous réserve que le montant y visé est limité à 98.678,32 euros.

Ce montant doit être confisqué soit 49.339,16 euros à charge de chacun des prévenus.

1. **Prévention III**

Les faits de cette prévention sont établis à suffisance par les éléments du dossier hormis en ce qui concerne le ressortissant étranger n° 7) soit L.Y.

Les prévenus ne contestent plus avoir fait appel à des ressortissants étrangers en séjour irrégulier donc dépourvus de permis de travail.

La prévenue conteste toutefois la mise au travail des personnes visées aux points 20 à 22.

Cependant, il suffit de s'en référer aux auditions des personnes figurant dans la sous- farde « témoins » pour considérer que ces trois travailleurs se sont bien trouvés engagés dans le restaurant asiatique litigieux à la période infractionnelle reprise à la prévention les concernant.

Cette prévention est actuellement visée et incriminée à ('article 175 § 1er du code pénal social.

1. **Prévention IV . A)**

Les travailleurs visés à cette prévention non contestée n'ont pas été déclarés à l'Office national de sécurité sociale.

Cette prévention est actuellement visée et incriminée à l'article 223 du code pénal social.

1. **Condamnations d'office visées sub. IV B)**

L'article 35 de la loi du 27 juin 1969 a été abrogé par l'article 109, 2°, b) de la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social entrée en vigueur le 1er juillet 2011.

L'article 236 dudit code qui prévoit les mesures de « restitution » ne vise pas l'hypothèse d'une condamnation sur base de l'article 223 de sorte qu'il n'y a plus lieu de faire droit à ces demandes qui ne sont plus recevables.

Les faits infractionnels commis à diverses reprises et les préventions reprises dans la citation constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse de sorte qu'une seule peine doit être infligée, la plus forte.

La peine infligée aux prévenus sera déterminée par les éléments suivants :

* leur passé judiciaire
* la longueur de la période infractionnelle globale
* le mépris de la personne humaine révélée par les faits
* l'absence de scrupules à exploiter des compatriotes dont ils connaissaient le vécu douloureux et le désarroi
* le but de lucre poursuivi
* le peu de responsabilisation des prévenus en rapport avec les faits reprochés, ainsi qu'en témoigne leur attitude au cours de l'enquête.

Il y a lieu en outre d'ordonner la confiscation des montants suivants par application de l'article 505 al.6 du code pénal.

* à charge de Y.C. de la somme évaluée par équivalent à 49.339,16 euros
* à charge de Z.R. de la somme de 38.881,18 euros saisie sur le compte (…) de la Deutsche Bank et d'un montant évalué par équivalent à 10.457,98 euros (49.339,16 euros - 38.881.18 euros)

Les prévenus, condamnés par le présent jugement à une peine qui ne dépasse pas cinq ans, n'ont pas encouru antérieurement de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois.

Il sera sursis pour chacun d'eux, à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal en ce qu'elle excède la détention préventive subie.

**Au civil :**

Vu la constitution de partie civile formée par Y.J., C.C. et B.M.:

Vu les conclusions de parties civiles;

Les constitutions de partie civile de C.C. et B.M. sont recevables.

Les réclamations des parties civiles n'ont pas été contestées.

Elles seront donc indemnisées comme suit (voir pièce 123 du carton II) :

*Y.J.*

Dommage matériel : 35.480,37 €

Dommage moral : 5.000 euros

--------------------------------------------

Total : 40.480, 37 €

à majorer des intérêts judiciaires à dater de ce jour.

y a lieu de lui octroyer une indemnité de procédure de 2.750 euros.

*C.C.*

Dommage matériel : 19.017,85€ (36.017,85 € - 17.000 €)

Dommage moral : 3.000,00 €

------------------------------------------------

Total : 22.017,85 €

à majorer des intérêts ainsi que précisé au dispositif.

L'indemnité de procédure est fixée à 2.200 euros.

*B.M.*

Il y a lieu de lui allouer le montant provisionnel de 7.500 euros à titre de dommage matériel et moral confondus.

PAR CES MOTIFS, le TRIBUNAL statuant **CONTRADICTOIREMENT;**

Par application des articles 1, 11, 12, 14, 30 à 35, 37, 38 et 41 de la loi du 15 juin 1935; Loi du 4 octobre 1867, articles 1 et 2;

Loi du 17 avril 1878, articles 3, 4, 21 à 28;

Code civil, articles 1382, 1383;

article 91 al.2 de l'AR du 28 décembre 1950;

Loi du 1er août 1985, articles 28 et 29;

Loi du 5 mars 1952 sur des décimes additionnels;

Loi du 26 juin 2000, articles 2 à 4;

Loi du 29 juin 1964, articles 1, 8 et 14;

Code pénal, articles, 25, 38, 40, 43bis, 65, 100, 433, 505 quinquies et septies;

Code pénal social, articles 175 § 1er et 223;

Loi du 15 décembre 1980, article 77 bis;

Code Judiciaire, article 1022;

Code d'Instruction criminelle, articles 162, 162 bis,163, 194,195;

indiqués à l'audience par Madame la Présidente;

Dit la prévention I. B) établie telle que qualifiée hormis en ce qu'elle vise L.Y. et la circonstance aggravante d'association qui n'est pas établie.

Dit la prévention I. A) établie telle que qualifiée hormis en ce qui concerne la circonstance aggravante d'association qui n'est pas établie.

Dit la prévention III établie telle que qualifiée hormis en ce qu'elle vise L.Y.

Dit la prévention II établie tette que qualifiée sur base de l'article 505 alinéa 1er, 3° du code pénal et avec la précision que la somme concernée est limitée à 98.678,32 euros.

Dit la prévention IV A) établie telle que qualifiée.

Condamne Y.C. et Z.R., chacun à une seule peine d'emprisonnement principal de **DEUX ANS** et d'amende de **mille euros portée à cinq mille cinq cents euros** ou à défaut de paiement dans le délai légal à une peine d'emprisonnement subsidiaire de 15 jours.

Les condamne aux frais envers la partie publique taxés en totalité à 1.223,99 euros.

Leur impose à chacun le paiement d'une indemnité de 31,28 euros.

Les condamne en outre chacun à l'obligation de verser à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, une fois 25 euros portés à 137,50 euros ;

Ordonne la confiscation des montants suivants par application de l'article 505 al.6 du code pénal:

* à charge de Y.C. de la somme évaluée par équivalent à 49.339,16 euros
* à charge de Z.R., de la somme de 38.881,18 euros saisie sur le compte (…) de la Deutsche Bank et d'un montant évalué par équivalent à 10.457,98 euros (49339,16 euros — 38.881,18 euros)

Dit qu'il sera sursis dans le chef de chacun des prévenus, pendant CINQ ans, à dater de ce jour, à l'exécution de la condamnation à la peine d'emprisonnement principal en ce qu'elle excède la détention préventive subie.

Dit les demandes de condamnation d'office visées sub IV B non recevables.

**Au civil :**

Reçoit la constitution de partie civile de CC et de B.M.

Condamne solidairement les prévenus Y.C. et Z.R. à payer

* à la partie civile Y.J. la somme de 40.480,37 € à majorer des intérêts judiciaires à dater de ce jour et une indemnité de procédure de 2.750 €
* à la partie civile C.C la somme de 22.017,85 € à majorer des intérêts

compensatoires au taux légal sur la somme de 19.017,85 € à dater du 1er juillet 2007 et sur la somme de 3.000 € à dater de ce jour et une indemnité de procédure de 2.200 €

* à la partie civile B.M., la somme provisionnelle de 7.500 € à titre de dommages matériel et moral

Réserve à statuer sur le surplus de la réclamation de B.M. et réserve d'office les autres intérêts civils.

Le présent jugement a été rendu par la dix-neuvième chambre jugeant en matière correctionnelle du Tribunal de première instance de Tournai, province de Hainaut, composée de :

Madame M.H., juge faisant fonctions de Présidente de la chambre,

Madame F.N., juge,

Monsieur R.L., juge,

assistés de Monsieur O.C., Greffier délégué.

Lesquels ont tous quatre signé

Et a été prononcé le jeudi six septembre deux mil douze en audience publique par

Madame M.H., présidente de ladite chambre, assistée de Monsieur O.C., Greffier délégué et en présence de Madame F.N., juge et R.L., juge au tribunal du travail et de Madame A.S., premier Substitut du procureur du Roi.